



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****187^e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRBP****Proposition de complément 20 à la série originale
d'amendements au Règlement ONU n° 106
(Pneumatiques pour véhicules agricoles
et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, par. 19), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/7. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 2.6.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.6.2, lire :

« 2.6.2 “À *structure diagonale ceinturée*” désigne une structure de pneumatique dans laquelle les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés sous un angle sensiblement inférieur à 90° par rapport à l’axe médian de la bande de roulement, cette structure étant bridée par une ceinture formée d’une ou plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles ; ».

Paragraphe 2.18, lire :

« 2.18 “*Désignation de la dimension du pneumatique*”, pour les dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5 du présent Règlement, la désignation indiquée dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 et, pour les autres dimensions de pneumatiques, une désignation faisant apparaître : ».

Paragraphe 2.18.7, supprimer.

Le paragraphe 2.18.13 devient le paragraphe 2.18.7.

Le paragraphe 2.23.1 devient le paragraphe 2.48.
